

Culture et alimentation

Philippe KARPE, Juriste, Directeur de recherches, Dr-Hdr en droit, Cirad

Alexis TIOUKA, Juriste, Groupe des Experts et Juristes en Droits Humains et en Droits des Peuples
Autochtones

Résumé en français

Les peuples autochtones souffrent de différents maux, dont ceux liés à leur alimentation. Il est essentiel de retenir que la simple fourniture d'aliments ne garantit pas leur droit à l'alimentation. Les aliments qui leur sont fournis doivent être conformes à leur culture.

Résumé en anglais

Indigenous peoples suffer from a number of ailments, including those related to their food. It is essential to remember that the mere provision of food does not guarantee their right to food. The food provided to them must be culturally appropriate.

« [En] dépit des efforts déployés et des quelques résultats positifs obtenus, la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition sont des problèmes planétaires, que les progrès réalisés dans la lutte contre la faim sont insuffisants et que ces problèmes s'aggravent de manière considérable dans certaines régions en l'absence de mesures énergiques et concertées prises d'urgence » (16^{ème} considérant du préambule de la résolution 75/179 Le droit à l'alimentation, adoptée le 16 décembre 2020 par l'Assemblée générale des Nations Unies).

Des millions de personnes, spécialement les enfants – « jusqu’à 45 pour cent des enfants qui meurent chaque année avant l’âge de 5 ans succombent à la dénutrition ou à des maladies liées à la faim » (§3 de la résolution 75/179) - les femmes et les filles – « les femmes représentent à l’échelle mondiale 70 pour cent des personnes qui ont faim, que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim » (§ 7 de la résolution 75/179) -, demeurent ainsi « en proie à la famine ou exposées à un risque immédiat de famine ou à une grave insécurité alimentaire dans plusieurs régions du monde » (19^{ème} considérant de la résolution 75/179). Comment les nourrir de manière adéquate ?

Un lien essentiel mais fragile entre culture et alimentation

Il existe un lien fondamental entre culture et alimentation. Au fil du temps, les populations ont en effet développé des connaissances et des modes d’utilisation traditionnels alimentaires (usage et gestion de l’eau, création, découverte et usage d’aliments, etc.) (Karpe et al., 2021)¹. Ces savoirs ont pu se mondialiser et changer en tout ou en partie de forme ou de contenu. Ils ont également pu demeurer peu ou prou identiques et localisés. Ce lien vital entre la culture et l’alimentation a été, à plusieurs reprises, très clairement et largement reconnu : par exemple, 8^{ème} considérant du préambule de la résolution 75/179 :

« Sachant que le droit à l’alimentation a été reconnu comme le droit de chaque personne, seule ou en communauté avec d’autres, d’avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate, nutritive et **adaptée à sa culture, à ses croyances, à ses traditions, à ses habitudes alimentaires et à ses préférences**², entre autres, qui réponde aux critères de production et de consommation durables, de façon à préserver l’accès des générations futures à l’alimentation ».

Autre exemple : les Directives volontaires à l’appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées à sa

¹ Karpe P., Aubert S., Tiouka A., 2021. Supprimer la catégorie autochtone dans le droit commun. Plaidoyer pour une nouvelle vision du droit : le « droit rond ». In : La nature en partage. Autour du Protocole de Nagoya. Sous la direction de Catherine Aubertin et Anne Nivart. MNHN, IRD Editions, Marseille, 2021. pp. 169-186.

² Surligné par l’auteur.

cent vingt-septième session, en novembre 2004 (Rome, 22-27 novembre 2004), par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)³ :

« § 8.1 [...] Il convient de prêter une attention particulière à certains groupes de population, comme les éleveurs itinérants et les peuples autochtones, et aux rapports qu'ils entretiennent avec les ressources naturelles »⁴.

« § 10.9 **Il convient que les Etats admettent que l'alimentation fait partie intégrante de la culture de chacun. Les Etats sont invités à tenir compte des pratiques, des coutumes et des traditions alimentaires de chacun** »⁵⁶.

« §14.5 Lorsqu'on a déterminé que l'alimentation avait sa place dans les filets de sécurité, il convient d'apporter une aide alimentaire pour combler l'écart entre les besoins nutritionnels des populations et leur capacité de les satisfaire par elles-mêmes. L'aide alimentaire ainsi fournie doit être distribuée en associant autant que possible les

³ « En 1996, au Sommet mondial de l'alimentation, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé «le droit de chaque être humain d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive conformément au droit à une nourriture adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim», tandis qu'en juin 2002, la déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après insistait sur la nécessité de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et invitait «le Conseil de la FAO à créer un groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un ensemble de directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale». Un Groupe de travail intergouvernemental a donc été créé en novembre 2002 et les relations de travail, notamment avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, ont été renforcées. Après deux ans de négociations et de débats intenses et constructifs entre les membres du Groupe de travail intergouvernemental et son Bureau, ainsi qu'avec des représentants des parties prenantes et de la société civile, les Directives volontaires ont été adoptées par le Conseil de la FAO en novembre 2004. Les Directives volontaires représentent la première tentative faite par des gouvernements pour interpréter un droit économique, social et culturel et recommander les mesures à prendre pour assurer sa concrétisation. Les Directives volontaires ont pour objet de donner aux États des orientations pratiques pour assurer la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, de manière à atteindre les objectifs du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation. Les parties prenantes peuvent aussi s'inspirer de ces orientations. Les Directives volontaires couvrent toute la gamme des mesures que les gouvernements devraient envisager au niveau national pour créer un environnement propice à la concrétisation de ce droit à l'alimentation dans la dignité et pour mettre en place des filets de sécurité appropriés à l'intention de ceux qui n'ont pas les moyens de se nourrir. Elles peuvent être utilisées pour renforcer et améliorer les cadres en vigueur en matière de développement, notamment en ce qui concerne les dimensions sociales et humaines, en plaçant les droits des personnes plus fermement au centre du développement. Les Directives volontaires constituent une étape vers l'intégration des droits de l'homme dans le travail des organisations s'occupant d'alimentation et d'agriculture, comme la FAO, conformément à l'appel lancé par le Secrétaire général de l'ONU dans le cadre des réformes mises en œuvre au sein de l'ONU. Elles constituent un instrument supplémentaire pour lutter contre la faim et la pauvreté et pour accélérer la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement » (Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées à sa cent vingt-septième session, en novembre 2004 (Rome, 22-27 novembre 2004), par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, Rome, 2005. <https://www.fao.org/3/y7937f/y7937f00.htm>, consulté le 29/AO/2021

⁴ Document E/CN.4/2005/131, p. 15.

⁵ Surligné par l'auteur.

⁶ Document E/CN.4/2005/131, p. 19.

personnes concernées et les aliments distribués doivent être adaptés et sûrs du point de vue nutritionnel et se conformer à la situation, **aux traditions alimentaires et à la culture locales** »^{7,8}.

« §15.1 Il convient que les Etats donateurs s'assurent que leurs politiques d'aide alimentaire appuient les efforts déployés, à l'échelle nationale, par les Etats bénéficiaires pour garantir la sécurité alimentaire et fondent leurs décisions relatives à l'aide alimentaire sur une évaluation fiable des besoins, axée spécifiquement sur les populations victimes de l'insécurité alimentaire et sur les groupes vulnérables. Dans cette perspective, il convient que les Etats donateurs fournissent leur aide en tenant compte de la sécurité sanitaire des aliments, de l'importance de ne pas perturber la production alimentaire locale, des besoins nutritionnels et alimentaires et **de la culture des populations bénéficiaires** »^{9,10}.

« § 16.6 En cas de catastrophe naturelle ou causée par l'homme: il convient que les Etats fournissent une aide alimentaire aux personnes qui en ont besoin; les Etats peuvent demander une aide internationale si leurs propres ressources sont insuffisantes; il convient que les Etats favorisent un accès sûr et sans entraves à l'aide internationale, dans le respect du droit international et des principes humanitaires universellement reconnus, **en tenant compte des spécificités, des traditions alimentaires et des cultures locales** »^{11,12}.

Le lien entre culture et alimentation est essentiel tout à la fois théoriquement, afin d'éviter toute discrimination entre les différentes populations et leur culture, et pratiquement, de manière à garantir à chacun une alimentation adéquate en l'adaptant à son propre mode de vie. En tout cas, et de manière générale, il est considéré que « tous les droits de l'homme sont universels, **indivisibles, interdépendants et intimement liés**, et qu'il faut les considérer globalement et comme **d'égale importance et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains** »^{13,14}. Pourtant, dans le domaine de l'alimentation, il y a un fort et réel risque de dissocier les droits et de les hiérarchiser voire d'en supprimer. Pour s'en convaincre,

⁷ Surligné par l'auteur.

⁸ Document E/CN.4/2005/131, p. 21.

⁹ Surligné par l'auteur.

¹⁰ Document E/CN.4/2005/131, p. 22.

¹¹ Surligné par l'auteur.

¹² Document E/CN.4/2005/131, p. 23.

¹³ Surligné par l'auteur

¹⁴ 11^{ème} considérant de la Résolution 75/179.

il suffit de relire le § 10.10 des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale qui, **tout en affirmant le respect des cultures, insiste sur l'introduction « [des] besoins et [des] droits des enfants (filles et garçons), des femmes enceintes et des mères qui allaitent »**^{15,16}. Ainsi, on constate qu'au-delà de l'affirmation de principe essentielle sur les droits de l'homme et pour sa propre préservation, si les deux éléments culture et alimentation demeurent facilement et durablement conciliables pour certains droits, à l'exemple de celui à l'eau, même et surtout en situation de crise, cette conciliation exige par contre un effort d'analyse, de commentaire et d'imagination pour d'autres, à l'exemple du droit à la nourriture.

Il ne s'agit pas de faire une analyse exhaustive de tous les textes pertinents dont le très discuté article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique. L'objet est ici de fournir un bref aperçu du régime juridique au regard d'une récente résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit à l'alimentation (A/RES/75/179) et de trois textes fondamentaux qu'elle cite : les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale et deux Observations générales des comités des droits de l'homme¹⁷, l'un sur le droit à l'eau et l'autre sur le droit à une nourriture suffisante.

¹⁵ Surligné par l'auteur

¹⁶ Document E/CN.4/2005/131, p. 19.

¹⁷ « [La] procédure de présentation de rapport, permet au Comité des Droits de l'homme (DH), à l'issue de leur examen d'émettre une « observation finale » [...] dans laquelle il formule les recommandations faites à l'État partie. Mais cette procédure des rapports a incidemment également donné lieu à un autre type de décision de la part du Comité des DH, les « observations générales » [...]. Cette pratique découle pour le Comité des DH de la nécessité de surveiller la mise en œuvre du traité et d'accompagner les États en la matière. Par ces observations générales, le Comité fait une synthèse de ce qui est entendu (ou attendu) par une disposition du traité, non plus dans une situation donnée, mais de façon générale et abstraite. Ces observations générales sont l'expression du « pouvoir d'interprétation général » de l'organe concernant une disposition de la convention dont il a la charge de suivre l'application. Dès lors, outre sa fonction de suivi des traités et la fonction contentieuse qui sera examinée subséquemment, il appert que le Comité des DH a également acquis une fonction d'interprétation des droits contenus dans [les Pactes relatifs aux Droits de l'Homme]. Par la publication des observations générales, le Comité des DH établit et avise les États parties de l'interprétation qui doit être donnée aux différentes dispositions [desdits Pactes]. Il convient de ne pas minimiser l'impact normatif de cette fonction interprétative, car, dans une certaine mesure, elle contribue à fixer les limites des droits garantis par [les Pactes relatifs aux Droits de l'Homme]. Les Observations générales ont une double fonction. Elles sont d'une part l'occasion pour le Comité des DH de faire une interprétation générale d'une disposition [des Pactes relatifs aux Droits de l'Homme], qu'il s'agisse du sens à donner à un droit protégé ou de la portée des obligations contractées par les États. Les Observations générales représentent d'autre part la possibilité pour le Comité des DH de réinterpréter et d'actualiser les dispositions [des Pactes relatifs aux Droits de l'Homme] en fonction des évolutions de la société internationale de sorte à en faire un instrument vivant, concret, effectif et veiller à ce qu'il ne tombe pas en désuétude. [...]. Les observations générales et finales sont certes assorties d'une grande autorité morale, mais

Le droit à l'eau

Observation générale n° 15 (2002) Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Document E/C.12/2002/11, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 29^{ème} session, Genève, 11-29 novembre 2002, Point 3 de l'ordre du jour

Le droit à l'eau consiste « en des libertés et des droits. Parmi les premières figurent le droit d'accès ininterrompu à l'approvisionnement en eau nécessaire pour exercer le droit à l'eau, et le droit de ne pas subir d'entraves, notamment une interruption arbitraire de l'approvisionnement et d'avoir accès à une eau non contaminée. Par contre, les seconds correspondent au droit d'avoir accès à un système d'approvisionnement et de gestion qui donne à chacun la possibilité d'exercer, dans des conditions d'égalité, le droit à l'eau »¹⁸. Le droit à l'eau est fondamentalement lié à la culture. « **Les éléments constitutifs du droit à l'eau doivent être adéquats au regard de la dignité humaine**¹⁹, de la vie et de la santé, conformément aux articles 11, paragraphe 1, et 12 du Pacte. **La notion d'approvisionnement en eau adéquat doit être interprétée d'une manière compatible avec la dignité humaine**²⁰, et non au sens étroit, en faisant simplement référence à des critères de volume et à des aspects techniques. **L'eau devrait être considérée comme un bien social et culturel et non essentiellement comme un bien économique**²¹. Le droit à l'eau doit aussi être exercé dans des conditions de durabilité, afin que les générations actuelles et futures puissent en

outre le fait qu'elles attestent de l'expertise du Comité, elles ont également un impact décisionnel certain, puisque le Comité s'en sert pour appuyer ses analyses dans le cadre de sa fonction contentieuse. [Le] Comité des DH lui-même dans son Observation générale no. 24 dans laquelle il considère que « bien que certains Etats invoquent leur souveraineté pour affirmer qu'ils sont seuls à pouvoir interpréter le Pacte, le Comité des DH s'impose comme l'autorité interprétative du Pacte » » (Delas O., Thouvenot M., Bergeron-Boutin V., 2017. Quelques considérations entourant la portée des décisions du comité des Droits de l'Homme. 30.2 (2017) Revue québécoise de droit international, pp. 1-50, P. 20, 33, 35 et 39).

¹⁸ Document E/C.12/2002/11, § 10, p. 5.

¹⁹ Surligné par l'auteur.

²⁰ Surligné par l'auteur.

²¹ Surligné par l'auteur.

bénéficiaire »²². Ce lien avec la culture est particulièrement important pour les communautés nomades et les gens du voyage²³.

Telles qu'elles sont aujourd'hui énoncées, les obligations des Etats en la matière²⁴ ne remettent pas en cause le lien entre la culture et le droit à l'eau. En effet, le droit à l'eau impose aux Etats l'obligation de respecter, c'est-à-dire de « [s'abstenir notamment] de s'immiscer arbitrairement dans les arrangements coutumiers ou traditionnels de partage de l'eau »²⁵.

²² Document E/C.12/2002/11, § 11, p. 5.

²³ Document E/C.12/2002/11, § 16 e), p. 8.

²⁴ Ces obligations sont :

« Obligations juridiques spécifiques

20. Le droit à l'eau, comme tout droit fondamental, impose trois types d'obligations aux Etats parties : les obligations de respecter, de protéger et de mettre en œuvre.

a) Obligations de respecter

21. L'obligation de respecter requiert des Etats parties qu'ils s'abstiennent d'entraver directement ou indirectement l'exercice du droit à l'eau. L'Etat partie est notamment tenu de s'abstenir d'exercer une quelconque pratique ou activité qui consiste à refuser ou à restreindre l'accès en toute égalité à un approvisionnement en eau adéquat; de s'immiscer arbitrairement dans les arrangements coutumiers ou traditionnels de partage de l'eau; de limiter la quantité d'eau ou de polluer l'eau de façon illicite, du fait par exemple des déchets émis par des installations appartenant à des entreprises publiques ou de l'emploi et de l'essai d'armes; et de restreindre l'accès aux services et infrastructures ou de les détruire, à titre punitif, par exemple en temps de conflit armé en violation du droit international humanitaire.

[...]

b) Obligations de protéger

23. L'obligation de protéger requiert des Etats parties qu'ils empêchent des tiers d'entraver de quelque manière que ce soit l'exercice du droit à l'eau. Il peut s'agir de particuliers, d'entreprises ou d'autres entités, ainsi que d'agents agissant sous leur autorité. Les Etats parties sont notamment tenus de prendre les mesures législatives et autres nécessaires et effectives pour empêcher, par exemple, des tiers de refuser l'accès en toute égalité à un approvisionnement en eau adéquat, et de polluer ou de capter de manière injuste les ressources en eau, y compris les sources naturelles, les puits et les systèmes de distribution d'eau.

c) Obligations de mettre en œuvre

25. L'obligation de mettre en œuvre se décompose en obligations de faciliter, de promouvoir et d'assurer. L'obligation de faciliter requiert de l'Etat qu'il prenne des mesures positives pour aider les particuliers et les communautés à exercer le droit à l'eau. L'obligation de promouvoir requiert de l'Etat partie qu'il mène des actions pour assurer la diffusion d'informations appropriées sur l'utilisation hygiénique de l'eau, la protection des sources d'eau et les méthodes propres à réduire le gaspillage. Les Etats parties sont également tenus de mettre en œuvre (assurer la réalisation de) ce droit lorsque des particuliers ou des groupes sont incapables, pour des raisons échappant à leur contrôle, de l'exercer eux-mêmes avec leurs propres moyens.

26. L'obligation de mettre en œuvre requiert des Etats parties qu'ils adoptent les mesures nécessaires au plein exercice du droit à l'eau. Les Etats parties sont notamment tenus de faire une place suffisante à ce droit dans le système politique et juridique national, de préférence par l'adoption de mesures législatives ; de se doter d'une stratégie et d'un plan d'action pour l'eau au niveau national afin de donner effet à ce droit ; de veiller à ce que l'eau soit accessible à chacun à un coût abordable ; et de faciliter un accès amélioré et durable à l'eau, en particulier dans les zones rurales et les zones urbaines déshéritées ».

²⁵ Document E/C.12/2002/11, § 21, p. 9.

Le droit à la nourriture

Résolution 75/179 Le droit à l'alimentation

Observation générale n° 12 (vingtième session, 1999) Le droit à une nourriture suffisante (art. 11). Document E/C.12/1999/5, Comité des droits économiques, sociaux et culturels Vingtème session Genève, 26 avril - 14 mai 1999, Point 7 de l'ordre du jour

L'accès à la nourriture doit être adéquate et durable. Si la notion de durabilité est indépendante de la culture (elle ne renvoie qu'à « l'idée de disponibilité et de possibilité d'obtenir à long terme »²⁶), il en est différemment de l'adéquation. En effet, « [ce] que recouvre précisément la notion d'"adéquation" est dans une grande mesure déterminé par les conditions sociales, économiques, **culturelles**²⁷, climatiques, écologiques et autres »²⁸, ce qui oblige à tenir compte de « **valeurs subjectives, n'ayant rien à voir avec la nutrition** »^{29,30}. Le lien avec la culture est également fait dans le cadre particulier de l'aide alimentaire, celle-ci devant être culturellement acceptable pour la population bénéficiaire³¹. Ce lien étant posé, il est conséquemment jugé discriminatoire « d'infirmer la jouissance ou l'exercice, en pleine égalité, » du droit à la nourriture sur la base de la culture³².

Il faut néanmoins noter que dans son Observation générale n° 12 adoptée en 1999 sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte)³³, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels relativise l'importance de la culture dans le droit à l'alimentation. En effet, selon lui, « [pour] que la nourriture soit acceptable sur le plan culturel ou consommatoire, il faut également tenir compte, **dans toute la mesure possible**³⁴, des valeurs subjectives, n'ayant rien à voir avec la nutrition, qui s'attachent aux aliments et à la consommation alimentaire, ainsi que des préoccupations du consommateur avisé quant à la nature des approvisionnements alimentaires auxquels il a accès » (§ 11).

²⁶ Document E/C.12/1999/5, §7, p. 3.

²⁷ Surligné par l'auteur.

²⁸ Document E/C.12/1999/5, §7, p. 3.

²⁹ Surligné par l'auteur.

³⁰ Document E/C.12/1999/5, §11, p. 4.

³¹ Document E/C.12/1999/5, §39, p. 10.

³² Document E/C.12/1999/5, §18, p. 6.

³³ Rapport sur les travaux des vingtième et vingt et unième sessions (26 avril-14 mai 1999, 15 novembre-3 décembre 1999), pp. 99-107.

³⁴ Souligné par l'auteur.

De cette description, jointe à celle citée plus haut au 8^{ème} considérant du préambule de la résolution 75/179, la tradition est **un élément contribuant** à la lutte contre la famine. Mais il est aussi **un élément constitutif** du droit à la nourriture.

Ces deux actuels caractères de la culture dans le droit à la nourriture peuvent se contredire et conduire au non-respect de la tradition spécialement en cas de crise. Cette contradiction n'est cependant qu'apparente. Si l'on se place du point de vue de l'individu, il a la liberté individuelle de choisir la nourriture qui lui convient. Mais qu'en est-il de l'Etat ?

Bien que rappelées, il est difficile de convenir qu'il a les trois obligations cumulatives indiquées par le Comité des Droits de l'Homme. « Comme tous les autres droits de l'homme, le droit à une nourriture suffisante impose aux États parties trois sortes ou niveaux d'obligation : les obligations de respecter ce droit, de le protéger ainsi que de lui donner effet. Cette dernière obligation comprend, en fait, l'obligation de prêter assistance et celle de distribuer des vivres [- Initialement, trois niveaux d'obligation avaient été proposés : respecter le droit à l'alimentation, le protéger et lui donner effet-prêter assistance (voir Le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XIV.2]). Un niveau intermédiaire (faciliter l'exercice du droit) a été proposé pour les besoins du Comité, mais ce dernier a décidé de s'en tenir aux trois niveaux d'obligation -]. L'obligation qu'ont les États parties de respecter le droit de toute personne d'avoir accès à une nourriture suffisante leur impose de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de priver quiconque de cet accès. Leur obligation de protéger ce droit leur impose de veiller à ce que des entreprises ou des particuliers ne privent pas des individus de l'accès à une nourriture suffisante. L'obligation qu'a l'État de donner effet à ce droit (en faciliter l'exercice) signifie qu'il doit prendre les devants de manière à assurer un meilleur accès de la population aux ressources et aux moyens d'assurer sa subsistance - y compris la sécurité alimentaire -, ainsi qu'à faciliter l'utilisation desdits moyens et ressources. Enfin, chaque fois qu'un individu ou un groupe se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'exercer son droit à une nourriture suffisante par les moyens dont il dispose, l'État a l'obligation de faire le nécessaire pour donner effet directement à ce droit (distribuer

des vivres). Il a la même obligation envers les victimes de catastrophes, naturelles ou autres » (§ 15).

L'Etat n'a pas la liberté que l'individu possède. L'incohérence entre culture et nourriture existe si on affirme que l'Etat a « *l'obligation de garantir* »³⁵ une alimentation culturellement adaptée, ce qui est impossible en tous temps. Par contre, elle disparaît si on considère qu'il a uniquement pour « *obligation de ne pas empêcher* »³⁶ une nourriture culturellement adaptée. Il sera ainsi sanctionné s'il a fourni une nourriture culturellement inadaptée alors qu'il pouvait faire le contraire ; il ne le sera pas s'il a fourni cette même nourriture car il était dans l'incapacité de fournir autre chose. De même, il sera sanctionné si sciemment il a supprimé ou remplacé toutes les semences autochtones ; par contre, il ne le sera pas si ces semences ont disparu ou s'avèrent inadéquates ou mal conservées.

Conclusion

Au nom de leur autodétermination, les communautés comme les individus sont totalement libres de changer de culture. Prévoir le contraire aurait été pleinement contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination. Seul l'Etat ne peut pas lui imposer ce changement. Il doit respecter les cultures alimentaires qui perdurent. La meilleure expression de cette situation se retrouve de nouveau exprimée dans le droit des peuples autochtones, frappés « de façon disproportionnée » (§22 de la résolution 75/179) par la malnutrition : article 31, alinéa 1^{er} de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

« Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de

³⁵ Surligné par l'auteur.

³⁶ Surligné par l'auteur.

contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles ».

On est ainsi aujourd'hui dans un mouvement de respect des cultures qui s'accompagne logiquement d'une relance de l'agriculture familiale (10^{ème} considérant du préambule de la résolution 75/179). Ainsi, « les aides de l'État aux petits exploitants, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales, y compris quand elles facilitent l'accès de leurs produits aux marchés nationaux et internationaux et l'autonomisation des petits producteurs, particulièrement des femmes, dans les chaînes de valorisation, constituent un élément clef de la sécurité alimentaire et de la réalisation du droit à l'alimentation » (§ 18 de la résolution 75/179). Mais, bien qu'inscrit dans les droits de l'homme, comme tous mouvements, il n'est pas évident qu'il perdure longtemps (ni qu'il soit effectivement respecté).